

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-quatorzième session du Comité permanent
Lyon (France), 7 - 11 mars 2022

Questions stratégiques

ROLE QUE POURRAIT, LE CAS ECHEANT, JOUER LA CITES
DANS LA REDUCTION DES RISQUES D'EMERGENCE
DE FUTURES ZONOSSES ASSOCIEES AU COMMERCE
INTERNATIONAL D'ESPECES ANIMALES SAUVAGES :
RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

1. Le présent document a été soumis par le Canada en tant que président du groupe de travail sur le rôle de la CITES dans la réduction du risque d'émergence future de zoonoses associées au commerce international des espèces sauvages*.

Introduction

2. Dans le cadre de ses fonctions décrites en détail à l'annexe 1 de la résolution Conf. 18.2 *Constitution des comités*, le Comité permanent est chargé de fournir des conseils sur des questions émergentes, qu'elles soient opérationnelles ou politiques, signalées par les Parties ou le Secrétariat jusqu'à ce que la Conférence des Parties assume la direction sur ces questions. En janvier 2021, le Canada a soulevé la question du rôle de la CITES dans la réduction du risque d'émergence future de zoonoses associées au commerce international des espèces sauvages auprès du Comité permanent. Dans sa proposition, le Canada a noté que la pandémie actuelle de COVID-19 a mis en lumière le commerce des espèces sauvages et les risques associés pour la santé humaine et l'économie mondiale. La proposition met en évidence le lien entre la perte de biodiversité et les pandémies. En outre, la pandémie de COVID-19 fait apparaître que les gouvernements devraient examiner les enseignements tirés et, le cas échéant, renforcer les capacités en matière de prévention, de détection et de réponse aux zoonoses au niveau mondial. Les actions visant à réduire le risque de pandémies peuvent, par exemple, passer par un renforcement du système de gouvernance mondiale et une meilleure coopération entre les nations et les organismes internationaux. Dans le cadre de ce débat international, le rôle potentiel de la CITES pour soutenir les efforts visant à réduire le risque de transmission des maladies zoonotiques a été évoqué. Il convient que les Parties et les représentants de la CITES, par l'intermédiaire du Comité permanent, examinent les points de vue et les recommandations proposés et réfléchissent aux conseils qu'il pourrait prodiguer à la Conférence des Parties à la CITES.
3. Comme indiqué dans la [notification 2021/031](#), le Comité permanent a donc décidé de créer un groupe de travail intersessions sur le rôle de la CITES dans la réduction du risque d'émergence future de zoonoses associées au commerce international des espèces sauvages doté du mandat suivant :

En tenant compte des documents pertinents, notamment des résultats de l'atelier de l'Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services (IPBES) sur la

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

biodiversité et les pandémies, le groupe de travail examinera le lien entre commerce international d'espèces animales sauvages et zoonoses, et devra :

- a) fournir un résumé des points de vue sur la contribution actuelle de la CITES, le cas échéant, à l'identification et à l'atténuation du risque de zoonoses ;*
- b) compte tenu du contexte et du champ d'application de la Convention, cerner les possibilités ainsi que les contraintes sur la façon dont, le cas échéant, la CITES pourrait soutenir davantage une approche intégrée pour la santé animale, humaine et environnementale, et contribuer aux efforts mondiaux visant à réduire le risque d'émergence future de zoonoses associées au commerce d'espèces animales sauvages ; et*
- c) rendre compte de ses conclusions à la 74^e session du Comité permanent.*

Dans le cadre de ses travaux, le groupe de travail pourrait tenir compte de ce qui suit :

- les lacunes actuelles en matière de preuves et de renseignements concernant les liens entre le commerce international d'espèces animales sauvages et le risque de zoonose, y compris les domaines dans lesquels un avis pourrait être demandé au Comité pour les animaux ;*
- les résolutions et décisions existantes, et si des orientations supplémentaires devraient être communiquées aux Parties à la CITES ; et*
- le renforcement des relations de coopération existantes, ou le développement de nouvelles relations, entre la CITES et d'autres organisations intergouvernementales, notamment celles qui œuvrent dans le domaine de la santé animale ou publique, du commerce, de l'alimentation et du transport.*

4. Les membres du groupe de travail peuvent se décliner comme suit (32 Parties; 32 Observateurs) : Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Bahamas, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burkina Faso, **Canada (président)**, Chine, Colombie, États-Unis d'Amérique, Équateur, Gabon, Israël, Japon, Kenya, Liban, Mexique, Nouvelle-Zélande, Niger, Pays-Bas, Ouganda, Pérou, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Thaïlande, et Union européenne; Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Programme des Nations Unies pour l'environnement, Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature-Programme des Nations Unies pour l'environnement, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Union internationale pour la conservation de la nature, Organisation mondiale de la santé animale (OIE); ADM Capital Foundation, Animal Welfare Institute, Association of Fish and Wildlife Agencies, Association of Zoos and Aquariums, Born Free Foundation, Center for Biological Diversity, David Shepherd Wildlife Foundation, EMS Foundation, Eurogroup for Animals, FACE- European Federation for Hunting and Conservation, Fauna & Flora International, Global Guardian Trust, Humane Society International, International Fund for Animal Welfare, International Fur Federation, Ivory Education Institute, IWMC-World Conservation Trust, Lewis & Clark – International Environmental Law Project, San Diego Zoo Wildlife Alliance, TRAFFIC, Wildlife Animal Protection Forum South Africa, Wildlife Conservation Society, Wildlife Justice Commission, World Resources Institute, Fonds mondial pour la nature et Zoological Society of London.

Historique

5. Le président du groupe de travail a d'abord invité ses membres à partager les rapports, articles de journaux et évaluations préparés par divers spécialistes des espèces sauvages et de la santé qui établissent un lien entre l'émergence des maladies zoonotiques et le commerce. Le président a fourni des liens vers des documents préparés par l'IPBES ainsi que Tripartite Plus (OMS/FAO/OIE/PNU) comme point de départ, reconnaissant qu'il existe encore beaucoup d'autres publications sur le sujet.
6. Une séance virtuelle du groupe de travail a été convoquée le 28 octobre 2021. Les participants ont été invités à réfléchir aux questions liées à ce que l'on sait déjà sur l'émergence des maladies zoonotiques associées au commerce international des espèces sauvages, à ce qui n'est pas connu et aux efforts qui sont actuellement déployés dans le monde. Le groupe de travail a réfléchi aux possibilités d'engagement de la CITES, aux problèmes sur lesquels la CITES est bien placée pour intervenir, ainsi qu'aux préoccupations ou contraintes liées au rôle de la CITES. Les membres du groupe de travail ont été invités à se prononcer sur ce que la CITES peut/doit faire et à contrario, sur ce qui n'est pas dans ses cordes.

7. Au cours de la séance, les membres du groupe de travail ont été invités à s'exprimer librement, sans s'autocensurer, sur l'ampleur de la question, les problèmes qui les préoccupent le plus, à donner leur opinion sur le rôle ou les fonctions actuels de la CITES et les domaines d'action qui méritent d'être explorés, ainsi que sur ceux qu'il convient d'éviter. Le rapport sur les discussions du groupe de travail figure en annexe du présent document.
8. À la suite de la session, le président du groupe de travail a préparé et distribué le rapport de la session pour commentaires. Le président a également demandé aux membres du groupe de travail de donner leur avis sur les idées émises au cours de la séance virtuelle, en indiquant celles qui leur semblent les plus pertinentes, réalisables ou réalistes, ainsi que celles qu'ils ne sont pas prêts à soutenir.
9. Au cours de la discussion par courrier électronique qui a suivi, de nombreux membres du groupe de travail ont attiré l'attention sur les actions menées par l'Assemblée mondiale de la santé pour lancer un processus de négociation et de rédaction d'une convention, d'un accord ou d'un autre instrument international sous l'égide de l'Organisation mondiale de la santé sur la prévention des pandémies, la préparation aux pandémies et la réaction en cas de pandémies. Certains membres du groupe de travail ont encouragé les autorités CITES à totalement s'engager auprès de leurs responsables nationaux dans le processus de négociation afin de garantir un accord international solide.
10. À la suite de cette discussion par courrier électronique, le président du groupe de travail a rédigé des recommandations à l'attention du Comité permanent et il a convoqué une deuxième réunion virtuelle le 11 janvier 2022 pour obtenir des avis supplémentaires du groupe de travail. À la suite de la discussion, les recommandations proposées par le président du groupe de travail ont été soumises à l'examen du Comité. Lors de l'examen de ces recommandations, il a été demandé au groupe de travail de tenir compte du fait que les mesures susceptibles d'être adoptées doivent :
 - être juridiquement viables
 - pouvoir prouver leur succès sur le terrain
 - s'inscrire dans le cadre du mandat de la CITES et s'aligner sur l'objectif de la Convention
 - éviter les doublons d'efforts ou d'initiatives
 - être en rapport avec les résultats escomptés (« valoir la peine »)
 - être pratiques et réalisables, et éviter le double emploi
11. La proposition de **décision 19.za** charge le Secrétariat de publier une notification demandant aux Parties de fournir des informations et de partager des expériences sur les mesures qu'elles ont prises pour atténuer le risque de propagation d'agents pathogènes par le commerce international d'espèces sauvages. Ces informations doivent être fournies au Comité pour les animaux et au Comité permanent pour éclairer leur avis concernant l'élaboration d'un programme de travail conjoint avec l'OIE, comme proposé dans les décisions 19.zd et 19.zf. Ces informations pourraient en outre faire office d'exemples et fournir des enseignements utiles dont toutes les Parties pourraient tirer parti.
12. Les propositions de **décisions 19.zb, 19.zd et 19.zf** proposent une collaboration avec l'OIE sous les auspices de l'accord de coopération existant. Le groupe de travail a exprimé un soutien considérable à une collaboration avec les organes existants et à l'exploitation des relations qui ont été nouées, notamment avec l'OIE. Certains membres se sont également inquiétés de la nécessité d'agir de toute urgence. Ainsi, dans cette série de propositions de décisions, la CoP demanderait au Secrétariat d'œuvrer immédiatement avec l'OIE afin d'élaborer et mettre en œuvre des mesures de collaboration pertinentes par l'intermédiaire d'un programme de travail conjoint. Reconnaissant que la coopération avec l'OIE existe de fait, le Secrétariat serait en outre invité à faire un rapport sur ses domaines actuels de collaboration et à évaluer l'utilité d'une mise à jour de l'accord de coopération pour soutenir un programme de travail conjoint. Le Secrétariat serait invité à travailler en étroite consultation avec les présidents du Comité permanent et du Comité pour les animaux, qui, par l'intermédiaire de leurs membres respectifs, soutiendraient et orienteraient le Secrétariat dans l'élaboration d'un programme de travail. Sur la base des discussions du groupe de travail, cet effort de collaboration pourrait tout d'abord se concentrer sur les moyens de fournir des conseils pratiques en matière d'hébergement, de soins et de manipulation appropriés des animaux vivants inscrits à la CITES dans le commerce international, afin de réduire le risque de propagation des agents pathogènes et de transmission des maladies, en s'appuyant sur les leçons tirées des réponses à la notification proposée dans la décision 19.za.

Au nombre des activités susceptibles de figurer dans le programme de travail conjoint, on peut citer :

- Examiner et fournir des conseils pour améliorer le projet de lignes directrices de l'OIE en matière d'identification et d'atténuation du risque de transmission d'agents pathogènes le long de la chaîne d'approvisionnement du commerce international d'espèces sauvages, y compris le partage avec les comités de la CITES et la recherche de leur contribution, par l'intermédiaire de leurs présidents, afin de s'assurer que l'expertise en matière de commerce international des espèces sauvages est pleinement intégrée dans le travail du *groupe de travail spécial sur la réduction du risque de propagation des maladies sur les marchés d'espèces sauvages et le long de la chaîne d'approvisionnement des marchés d'espèces sauvages* ;
 - Identifier et rassembler, sur la base de la collaboration, les données disponibles sur les associations entre les espèces et le risque de propagation des maladies et des agents pathogènes, effectuer une analyse du commerce pour identifier les espèces, leur origine (par ex., sauvages, élevées en captivité) et les activités qui présentent le risque le plus probable de transmission de zoonoses et de propagation d'agents pathogènes le long de la chaîne d'approvisionnement du commerce international, et proposer des critères de risque pour évaluer le risque relatif de propagation d'agents pathogènes à partir des espèces animales inscrites à la CITES ou des produits commercialisés ;
 - Identifier d'autres moyens par lesquels les experts de la CITES en matière de commerce d'espèces sauvages (notamment les contacts nationaux de la CITES ainsi que le Comité pour les animaux et le Comité permanent) pourraient contribuer aux efforts de l'OIE visant à élaborer des lignes directrices relatives à la réglementation de la chaîne d'approvisionnement en espèces sauvages ;
 - Identifier ou créer un soutien technique pertinent de l'OIE (sous réserve de la disponibilité des fonds) à l'usage des Parties afin d'améliorer leur capacité à garantir des conditions appropriées pour le commerce international d'animaux vivants, par exemple par une formation à la manipulation des animaux sauvages ou des conseils sur les précautions à prendre en matière de biosécurité ;
 - Examiner les possibilités d'accélérer l'octroi de permis CITES et d'améliorer l'échange rapide de spécimens de diagnostic d'urgence afin de soutenir la détection, la prévention et la réponse à la transmission des zoonoses ;
 - Partager avec les autorités CITES les conseils pratiques pertinents en matière d'identification de situations commerciales présentant un risque élevé de propagation d'agents pathogènes, ainsi que les mesures pouvant être adoptées pour atténuer la propagation d'agents pathogènes ou la transmission de maladies, et prévenir les effets graves pour la santé liés au transport avec les autorités CITES, notamment en informant les Parties sur la manière d'accéder aux informations les plus récentes ;
 - Identifier la meilleure façon de tirer parti de la base de données sur le commerce CITES, de la base de données annuelle sur le commerce illégal et des divers processus (tels que les systèmes de permis et de traçabilité) pour soutenir une surveillance des agents pathogènes à un niveau mondial, et notamment déterminer quelles sont les informations recueillies le long de la chaîne commerciale CITES qui pourraient contribuer de manière constructive aux efforts de surveillance des agents pathogènes ;
 - Entreprendre des formations conjointes et renforcer les échanges et la collaboration entre les entités nationales CITES et celles de l'OIE ;
 - Œuvrer de concert pour intégrer l'expertise en matière de santé et de commerce des espèces sauvages dans les mesures en cours ou futures de l'OIE en faveur de l'approche « Une seule santé », en partenariat avec l'OMS, la FAO et le PNUE (Tripartite Plus)
13. Selon les **décisions 19.zc, 19.ze et 19.zg** il est possibles que dans le cadre des accords de coopération ou de certaines activités on puisse progresser davantage. Compte tenu des contraintes en matière de ressources et de la volonté d'éviter le double emploi, les efforts de collaboration avec les partenaires existants constituent un moyen efficace d'aborder des questions multidimensionnelles telles que le rôle du commerce international des espèces sauvages dans la transmission des zoonoses. Le groupe de travail a identifié de nouvelles possibilités de collaboration, comme les travaux entrepris par les partenaires au sein du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC). Certains membres du groupe de travail ont également reconnu l'importance de la collaboration avec les membres de Tripartite Plus, notamment l'OMS et la FAO. Comme le temps a manqué pour examiner les résolutions en vigueur, les accords formels ou les activités en cours et déterminer comment envisager une collaboration plus étroite et efficace, le président du groupe de travail propose de demander au Secrétariat de prodiguer des conseils sur les possibilités de coopération au Comité pour les animaux et au Comité permanent, conformément aux résolutions, décisions ou accords existants.
14. Enfin, à plus long terme, les **décisions 19.zh et 19.zi** envisagent d'élaborer une résolution visant à préciser la contribution de la CITES à la promotion d'une approche « Une seule santé », et notamment le rôle du maintien d'écosystèmes sains. Cette résolution pourrait également soutenir les actions et les mesures des Parties visant à surveiller et réduire le risque de propagation des agents pathogènes le long de la chaîne

d'approvisionnement du commerce international en espèces sauvages inscrites à la CITES, ainsi qu'à encourager la collaboration au niveau national entre les autorités chargées de la protection des espèces sauvages et celles chargées de la santé humaine, afin de minimiser et d'atténuer le risque de propagation des agents pathogènes ou de transmission des maladies. Une telle résolution pourrait donner des instructions claires aux comités CITES ou au Secrétariat, selon le cas, en termes de collaboration et de partage de l'expertise CITES avec les agences concernées, telles que l'OIE, l'OMS, le PNUE, la FAO, etc. afin d'éviter le double emploi ou les efforts contradictoires. Il serait même possible de demander aux comités CITES concernés ou au Secrétariat de suivre et de faire rapport, le cas échéant, sur les négociations des États membres visant à élaborer un instrument international relatif à la prévention des pandémies, la préparation aux pandémies et la réaction en cas de pandémies (semblable à la décision 17.181 sur le rapport sur les négociations d'un instrument international juridiquement contraignant dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ou à la résolution Conf. 18.4 *Coopération avec la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques*). La résolution pourrait comporter des annexes pertinentes qui aideraient les Parties à renforcer les dimensions du commerce international des espèces sauvages dans le cadre de l'approche « Une seule santé ».

15. Outre ces décisions, le groupe de travail propose également de travailler avec l'IATA et de réviser la *Réglementation IATA du transport des animaux vivants* afin d'intégrer de nouvelles mesures d'atténuation des risques pour la santé animale et humaine, de renforcer les mesures existantes, le cas échéant, et d'inclure des dispositions pertinentes dans ses lignes directrices sur le transport autre qu'aérien d'animaux et de plantes sauvages vivants. Il s'agit peut-être d'un autre domaine dans lequel l'OIE et la CITES pourraient travailler en collaboration. [La résolution CITES Conf. 10.21 \(Rev. CoP16\) Transport des spécimens vivants](#) charge déjà le Comité permanent, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes de traiter les questions relatives au transport des spécimens vivants. Elle charge également le Comité permanent et le Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les animaux, le Comité pour les plantes et l'IATA, de revoir, réviser et approuver régulièrement les amendements aux *Lignes directrices CITES pour le transport autre qu'aérien de spécimens vivants de plantes et d'animaux*, entre autres activités. Sur la base de ces instructions, les comités et le Secrétariat pourraient être chargés de recommander des mises à jour appropriées des lignes directrices existantes afin d'inclure des mesures visant à atténuer les risques pour la santé animale et humaine. Ce faisant, les comités pourraient prendre en considération les lignes directrices élaborées par les experts sur l'atténuation du risque de propagation des agents pathogènes et la prévention des effets néfastes sur la santé, y compris les résultats de tout travail de collaboration avec l'OIE. Par exemple, la majorité des membres du groupe de travail ont reconnu la nécessité d'élaborer des lignes directrices sur des questions telles que la réduction du risque de propagation d'agents pathogènes grâce à des soins, un hébergement et une manipulation appropriés des animaux vivants dans le cadre du commerce et du transport internationaux, ainsi que des lignes directrices sur l'identification des spécimens malades et les soins à leur apporter. L'adoption de ces lignes directrices, élaborées dans le cadre d'un programme de travail conjoint avec l'OIE, aiderait les Parties à garantir un transport international approprié des animaux vivants.

Recommandations

16. Le Comité permanent est invité à soumettre les décisions suivantes pour examen à la 19e session de la Conférence des Parties :

À l'adresse du Secrétariat

- 19.za** Le Secrétariat émet une notification aux Parties, leur demandant d'identifier et de décrire toute mesure en cours ou nouvelle mesure au niveau national, ou des mesures nationales plus strictes sur les envois en transit, les importations et les (ré)exportations, sur le commerce ou les marchés d'espèces sauvages vivantes, et d'expliquer dans quel but elles ont adopté les mesures en cours ; et de mettre les résultats à la disposition du Comité pour les animaux et du Comité permanent pour information et considération lors de l'application des décisions 19.zd et 19.zf.
- 19.zb** Le Secrétariat, conformément à l'accord de coopération entre le Secrétariat de la CITES et l'OIE, collabore avec l'OIE et son groupe de travail sur la faune sauvage, notamment par l'intermédiaire du nouveau *groupe de travail spécial sur la réduction du risque de propagation des maladies sur les marchés d'espèces sauvages et le long de la chaîne d'approvisionnement des marchés d'espèces sauvages*, afin, notamment, d'élaborer un programme de travail conjoint permettant de combler les lacunes en matière de connaissances et d'identifier des solutions efficaces et pratiques susceptibles de réduire le risque de propagation des agents pathogènes dans les chaînes d'approvisionnement en

espèces sauvages. Dans le cadre de ces travaux, le Secrétariat sollicitera l'avis du Comité pour les animaux et du Comité permanent sur le programme de travail conjoint, par l'intermédiaire de leurs présidents, et fera rapport sur l'avancement de l'élaboration et de la mise en œuvre du programme de travail conjoint au Comité pour les animaux, au Comité permanent et à la 20^e session de la Conférence des Parties. Le Secrétariat doit également revoir son accord de coopération avec l'OIE afin d'identifier toute mise à jour nécessaire pour refléter les orientations fournies par le Comité pour les animaux et le Comité permanent.

- 19.zc** Le Secrétariat prépare un rapport résumant les activités en cours ou les accords formels conclus avec d'autres entités (telles que, notamment, la FAO, l'OMS et l'ICCWC) ainsi que les nouvelles opportunités qui pourraient s'offrir, et il identifie les nouvelles possibilités d'établir une collaboration pratique en vue de réduire le risque de propagation d'agents pathogènes ou de transmission de zoonoses dans les chaînes d'approvisionnement du commerce international des espèces sauvages, pour examen par le Comité pour les animaux et le Comité permanent.

À l'adresse du Comité pour les animaux

- 19.zd** Le Comité pour les animaux examine le rapport du Secrétariat sur sa mise en œuvre de la décision 19.zb et fait des recommandations, en particulier sur les priorités du programme de travail conjoint, compte tenu des réponses à la notification préparée en vertu de la décision 19.za.
- 19.ze** Le Comité pour les animaux examine le rapport du Secrétariat en vertu de la décision 19.zc et fait des recommandations sur les possibilités d'établir une collaboration pratique dans le cadre des résolutions, décisions ou accords existants.

À l'adresse du Comité permanent

- 19.zf** Le Comité permanent examine le rapport du Secrétariat sur la mise en œuvre de la décision 19.zb, en tenant compte des recommandations du Comité pour les animaux, et fait ses propres recommandations, en particulier sur les priorités du programme de travail conjoint, compte tenu des réponses à la notification préparée en vertu de la décision 19.za.
- 19.zg** Le Comité permanent examine le rapport du Secrétariat conformément à la décision 19.zc, et il fait des recommandations sur les possibilités d'établir une collaboration pratique dans le cadre des résolutions, décisions ou accords existants.
- 19.zh** Le Comité permanent, en consultation avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, envisage l'élaboration d'une résolution sur les mesures que les Parties à la CITES et d'autres entités pourraient adopter pour faire progresser l'approche « Une seule santé » en ce qui concerne le commerce international des espèces sauvages, et il fait ses recommandations, qui peuvent prendre la forme d'un nouveau projet de résolution, qui sera soumis à la 20^e session de la Conférence des Parties. Lors de l'élaboration de toute résolution, le Comité permanent peut envisager, notamment, d'encourager les Parties à prendre des mesures susceptibles d'améliorer la surveillance et de réduire le risque de propagation d'agents pathogènes le long des chaînes d'approvisionnement du commerce international des espèces sauvages ; à favoriser ou à renforcer la collaboration avec les autorités nationales chargées de la santé des espèces sauvages et de la santé humaine afin de minimiser et d'atténuer le risque de transmission de maladies ; à donner des instructions aux comités ou au Secrétariat CITES afin qu'ils collaborent avec les agences et les instruments pertinents et renforcent la prise en compte de la santé des espèces sauvages et du commerce international des espèces sauvages dans l'approche « Une seule santé » ; et à apporter leur expertise dans les discussions sur l'élaboration d'un instrument international relatif à la prévention, la préparation et la réponse aux pandémies.

À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

19.zi Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes examinent les éléments scientifiques qui pourraient être inclus dans une éventuelle résolution sur les mesures que les Parties à la CITES et d'autres entités pourraient adopter pour faire progresser l'approche « Une seule santé » applicable au commerce international des espèces sauvages, et il fait ses recommandations au Comité permanent.

17. Le Comité permanent est par ailleurs invité à soumettre les amendements ci-dessous à la résolution Conf. 10.21 (Rev. CoP16) *Transport des spécimens vivants* pour examen par la 19^e session de la Conférence des Parties :

a) proposition d'amendement au paragraphe 2 e), voir le texte souligné ci-dessous, qui se lirait comme suit :

2. RECOMMANDE que :

[...]

e) au Comité permanent et au Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les animaux, le Comité pour les plantes et l'IATA, de revoir, réviser et approuver régulièrement les amendements aux *Lignes directrices CITES pour le transport autre qu'aérien de spécimens vivants de plantes et d'animaux*, y compris en recommandant toute mise à jour appropriée incluant des mesures visant à atténuer les risques pour la santé animale et humaine que pose le commerce international des espèces inscrites à la CITES ;

[...]

b) proposition d'amendement du paragraphe 3 visant à insérer un nouvel alinéa (c), dans le texte souligné ci-dessous (en renumérotant les alinéas suivants), qui se lirait comme suit :

3. CHARGE le Comité permanent, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, en consultation avec le Secrétariat :

[...]

c) d'examiner la Réglementation IATA du transport des animaux vivants et de recommander toute mise à jour appropriée intégrant des mesures visant à atténuer les risques pour la santé animale et humaine posés par le commerce international des espèces inscrites à la CITES ;

[...]

Groupe de travail du Comité permanent sur le rôle de la CITES dans la réduction du risque d'émergence future de zoonoses associées au commerce international des espèces sauvages

RAPPORT DE LA SÉANCE VIRTUELLE DU 28 OCTOBRE 2021 DU GROUPE DE TRAVAIL

Le groupe de travail commence par faire état de certains domaines dans lesquels il existe des convergences de vues, même ceux dans lesquels on constate des lacunes en matière de connaissances. Il admet qu'une base de connaissances communes est nécessaire, notamment dans les domaines suivants : bonne compréhension des espèces ou des groupes de taxons qui présentent le risque le plus élevé de propagation d'agents pathogènes ; et bonne compréhension du risque de propagation/transmission d'agents pathogènes et de ce qui pèse sur ce risque.

Les facteurs de risques identifiés sont notamment les suivants :

- Le risque intrinsèque lié au taxon, avec un risque plus élevé de transmission à partir de mammifères et d'oiseaux (inscrits ou non à la CITES) ;
- Le risque peut varier en fonction de la capture, de la manipulation, de l'hébergement, des soins et du transport des animaux sauvages ;
- Le type de produit et de marché, avec un risque élevé dans le commerce des animaux vivants, les marchés domestiques d'animaux sauvages et les marchés urbains d'animaux sauvages. Il existe également un risque de propagation d'agents pathogènes provenant d'animaux qui ne sont pas des animaux sauvages mais des animaux domestiques ou des animaux d'élevage ; et le mélange de différentes espèces, ainsi que le mélange d'animaux domestiques avec des animaux sauvages, peuvent potentiellement augmenter le risque. Toutefois, des lacunes subsistent en matière de connaissances sur les profils de risque des animaux vivants par rapport aux produits tels que les peaux ou la viande fraîches ;
- Le risque d'excrétion d'agents pathogènes se poursuit en aval de la chaîne commerciale ou d'approvisionnement et augmente avec les contraintes subies par les animaux et le nombre d'animaux concernés, notamment les risques liés au transport des animaux/produits ;
- Le risque de propagation d'agents pathogènes existe dans le commerce tant légal qu'illégal.

Il convient de comprendre la proportionnalité du risque, en notant que le risque est à la fois la probabilité de transmission de l'agent pathogène et l'ampleur potentielle du problème qui en résulte. Une meilleure surveillance peut contribuer à identifier plus efficacement les facteurs qui augmentent le risque de propagation d'agents pathogènes. Cependant, certains membres du groupe de travail reconnaissent que, même si le commerce et le transport internationaux d'espèces sauvages ne constituent pas la plus grande source ou le plus grand risque de transmission d'agents pathogènes, le commerce international d'espèces sauvages présente certains risques de transmission d'agents pathogènes qui le rendent pertinent pour la CITES.

A cet égard, les membres du groupe de travail identifient des domaines dans lesquels des besoins doivent être comblés, notamment :

- Des protocoles de soins et de transport des espèces sauvages permettant de préserver la santé humaine et animale dans le cadre du commerce des espèces sauvages, en complément des protocoles en vigueur pour le commerce des animaux domestiques/du bétail ;
- Une meilleure analyse des facteurs de risque tout au long de la chaîne d'approvisionnement, notamment des conseils sur la manière d'analyser et d'atténuer le risque de propagation d'agents pathogènes ;
- Une meilleure compréhension du lieu où l'expertise sanitaire est disponible le long de la chaîne commerciale des espèces sauvages, qui semble généralement moins réglementée que le commerce des animaux domestiques ;
- Une meilleure compréhension des agents pathogènes ou des maladies potentiellement véhiculés par les espèces faisant l'objet d'un commerce d'espèces sauvages, afin de compléter nos connaissances sur les espèces sauvages commercialisées.

Le groupe de travail discute ensuite des opportunités pour la CITES de jouer un rôle, ainsi que des contraintes qui s'y opposent.

On note un nouvel élan dans les efforts mondiaux visant à mettre en œuvre une approche en faveur d'« Une santé unique », ainsi que des efforts pour comprendre et gérer les risques le long des chaînes commerciales. Un participant cite la résolution 75/L.116 de l'Assemblée générale des Nations Unies *Lutte contre le trafic d'espèces sauvages*, qui invite à renforcer les partenariats et la coopération pour traiter les aspects sanitaires et environnementaux du commerce des espèces sauvages, notamment avec l'OMS, l'OIE, le PNUE et la FAO (paragraphe 4 du dispositif), et qui encourage les États à mettre en œuvre les contrôles sanitaires et leurs meilleures pratiques lors de la vente d'animaux sauvages vivants ou morts afin de protéger la santé humaine ou animale (paragraphe 32 du dispositif).

Les idées concernant le rôle de la CITES qui sont partagées sont notamment les suivantes :

1. Élargir le mandat de la CITES grâce à un amendement de la Convention, afin de réglementer le commerce des espèces sauvages et de minimiser les risques pour la santé animale et humaine ;
2. Élaborer un protocole international sous l'égide de la CITES afin de réglementer le commerce des espèces sauvages et de minimiser les risques pour la santé animale et humaine ;
3. Collaborer avec d'autres organisations compétentes auxquelles la CITES peut apporter son expertise en matière de commerce d'espèces sauvages afin de renforcer le pilier environnement de l'approche « Une seule santé » ;
4. Encourager une collaboration inter-agences plus étroite pour faire face au risque de propagation d'agents pathogènes et y répondre, par exemple en étudiant comment accélérer l'obtention de permis pour le partage d'échantillons ;
5. Collaborer avec les experts ou les organisations compétentes en matière de maladies qui touchent la faune sauvage, en renforçant la surveillance des agents pathogènes tout au long de la chaîne d'approvisionnement du commerce de la faune sauvage, notamment en surveillant les échanges commerciaux d'animaux vivants. On pourrait envisager d'établir un nouveau code de but pour le commerce destiné à la « consommation humaine » ;
6. Procéder à une analyse ciblée du commerce des animaux vivants ;
7. Préparer une analyse ou une liste de référence des espèces présentant un risque élevé de propagation d'agents pathogènes ;
8. Répondre au besoin de conseils sur l'évaluation et la réduction des risques tout au long de la chaîne commerciale ou d'approvisionnement ;
9. Collaborer avec les experts concernés, afin de donner des orientations sur l'atténuation du risque de transmission d'agents pathogènes par la mise à disposition de protocoles sanitaires ou de lignes directrices relatives à la manipulation et au transport en toute sécurité des animaux sauvages, similaires à ceux utilisés pour le commerce des animaux domestiques.
10. Voir comment tirer parti de la base de données commerciale CITES et des processus CITES relatifs au système de permis et à la traçabilité pour soutenir la surveillance mondiale, notamment examiner quelles sont les nouvelles données qui pourraient être collectées le long de la chaîne commerciale CITES et qui pourraient contribuer de manière constructive à la surveillance des agents pathogènes ; identifier le risque de transmission des maladies et se demander comment renforcer au maximum les données CITES et les mettre à la disposition des autres agences impliquées dans la surveillance des agents pathogènes ;
11. En tant que Parties, fournir un soutien plus vigoureux à l'approche « Une seule santé », et en particulier aux homologues nationaux lors des négociations de l'OMS sur la préparation aux pandémies et leur prévention ;
12. Au niveau national, encourager les experts des Parties CITES en matière de commerce d'espèces sauvages : à s'impliquer dans les plans locaux et nationaux de protection de la santé, à améliorer leur compréhension du commerce intérieur des espèces sauvages et des risques qui y sont liés, à encourager la mise en place de protocoles (de surveillance et d'atténuation) solides pour protéger les espèces sauvages et la santé dans le cadre du commerce intérieur d'espèces sauvages, à coopérer avec des collègues vétérinaires et à s'enrichir de leurs connaissances.

Lors de la discussion des idées relatives au rôle de la CITES, les contraintes ou considérations suivantes sont évoquées :

- a. Un énoncé clair du problème est nécessaire, ainsi qu'une bonne compréhension de ce qui, précisément, devrait être réglementé ;
- b. En outre, l'absence de définitions précises est préoccupante car elle ne garantit pas de cohérence au niveau du langage et de la compréhension, par exemple une définition cohérente des expressions « commerce des espèces sauvages » ou « marchés d'animaux vivants » ou « marchés d'espèces sauvages/marchés d'animaux vivants/marchés à haut risque » ;
- c. Le temps nécessaire pour modifier le mandat de la CITES (notamment l'obtention des ratifications nécessaires) est prohibitif et il est nécessaire de donner la priorité au commerce à haut risque (tel que le

commerce des animaux vivants) un problème qu'un amendement à la CITES ne permettrait pas d'aborder ;

- d. La crainte d'un élargissement excessif du mandat de la CITES ou d'une dilution de la valeur essentielle/de l'esprit de la Convention, notamment les craintes liées à la prise en charge (ou l'ignorance) des espèces qui présentent potentiellement un risque élevé de propagation d'agents pathogènes et qui ne sont pas inscrites aux annexes de la CITES ;
- e. La préoccupation concernant la capacité des Parties à mettre en œuvre des mesures supplémentaires, ainsi que les implications en termes de ressources associées à ces mesures, et donc la nécessité d'apporter une réponse proportionnée ;
- f. À cet égard, il existe un certain degré d'incertitude quant à l'ampleur du risque de propagation des agents pathogènes découlant du commerce international et quant à savoir si les actions axées sur le commerce international auront un impact significatif justifiant l'investissement de ressources ;
- g. Une préoccupation quant au risque de double emploi, de sorte qu'il est important de tirer parti des mécanismes existants et de ne pas créer de conflit avec les processus ou les collaborations en cours ;
- h. L'absence d'inventaire des outils déjà disponibles pour évaluer et atténuer le risque de transmission d'agents pathogènes le long de la chaîne commerciale des espèces sauvages est également préoccupante.

Au cours de la discussion, un membre du groupe de travail propose quelques éléments de cadrage applicables à l'évaluation des opportunités et des options relatives au rôle de la CITES dans la réduction du risque de transmission des maladies zoonotiques et ces points sont généralement soutenus. Ces éléments sont les suivants :

- Les actions doivent être juridiquement viables
- Elles doivent pouvoir prouver leur succès sur le terrain
- Elles doivent s'inscrire dans le cadre du mandat de la CITES et s'aligner sur l'objectif de la Convention
- Elles doivent être en rapport avec le résultat escompté (« valoir la peine »)
- Elles doivent être pratiques et réalisables